



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat Général
Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial
Bureau de l'Environnement

ARRÊTE n° 2020-DCPPAT/BE- 002

En date du 6 janvier 2020

Portant refus de la demande déposée par la société FERME EOLIENNE DE MAUPREVOIR d'installer et d'exploiter un parc sur la commune de Mauprévoir (86 460).

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de l'énergie ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code forestier ;
- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu** le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 modifié relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2016-687 du 27 mai 2016 relatif à l'autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R. 323-30 du code de l'énergie ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres approuvé par décision du ministre chargé de l'environnement en date du 5 avril 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-DCPPAT/BE-200 du 7 octobre 2019 portant autorisation unique de la demande déposée par la société Sergies d'installer et d'exploiter un parc éolien sur la commune de Mauprévoir (86460) ;

Vu la demande présentée en date du 27 février 2017 et complétée les 17 mars 2017, 6 juin 2018 et 6 septembre 2018 par la société Ferme éolienne de Mauprévoir, dont le siège social est situé 1, rue des Arquebusiers 67000 Strasbourg (SIREN : 518 752 779) en vue d'obtenir l'autorisation unique d'une installation de production d'électricité, implantée sur le territoire de la commune de Mauprévoir, à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant six aérogénérateurs d'une puissance unitaire maximale de 3,6 MW ;

Vu les pièces du dossier jointes à la demande visée ci-dessus ;

Vu l'information de l'autorité environnementale en date du 5 octobre 2018 ;

Vu le mémoire en réponse (aux observations du public) du demandeur transmis au commissaire-enquêteur ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur du 8 mars 2019 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'avis favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 24 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat en date du 19 décembre 2017 ;

Vu le rapport du 17 décembre 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu les observations sur cet arrêté présentées par le demandeur, le 30 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre du titre 1^{er} de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation unique ne peut être accordée que si les mesures que spécifie l'arrêté préfectoral permettent de garantir la conformité des travaux projetés avec les exigences fixées à l'article L. 421-6 du code de l'urbanisme lorsque l'autorisation tient lieu de permis de construire ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du code de l'environnement une autorisation d'exploiter une ICPE "*ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral*" ;

CONSIDÉRANT que parmi les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement figure notamment "*la protection de la nature, de l'environnement et des paysages*" ;

CONSIDERANT le classement par arrêtés du 4 octobre 1941 et du 2 septembre 1994, au titre des monuments historiques, de l'ancienne abbaye de la Réau, sur la commune de Saint-Martin-l'Ars ;

CONSIDERANT que cette ancienne abbaye fait partie de la liste des 251 projets prioritaires dévoilés le 31 mai 2018 de la mission confiée à Stéphane Bern pour identifier le patrimoine en péril et trouver des financements innovants pour le restaurer ;

CONSIDERANT l'inscription par arrêté du 8 décembre 1950 de l'église de Payroux, sur la commune du même nom ;

CONSIDERANT l'inscription par arrêté du 7 juin 2018, au titre des monuments historiques, du châtelet d'entrée du château de Mauprévoir, sur la commune du même nom ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes du projet se trouvent à 1,2 kilomètre de l'ancienne abbaye de la Réau (reste de la chapelle, salle capitulaire, grosse tour Nord, grand escalier en pierre, restes de la tour d'enceinte), classée au titre des monuments historiques, et le bâtiment conventuel, chai, anciennes écuries, grange, moulin, pigeonnier, logis dit « abbatiale », tour, sols, classé au titre des monuments historiques, puis à 1,6 kilomètre du châtelet du château de Mauprévoir, inscrit au titre des monuments historiques, et, également, à 3,1 kilomètres de l'église de Payroux, inscrite au titre des monuments historiques, surplombant le paysage de la vallée de Payroux ;

CONSIDÉRANT que les six éoliennes composant le projet, d'une hauteur de 180 mètres (pales comprises), auront par leur taille et hauteur importante un impact fort dans ce paysage sensible, portant non seulement atteinte à la qualité des abords patrimoniaux des monuments historiques par des éléments émergents artificiels, mais aussi au paysage séculaire et pittoresque de la rivière de Payroux, et aux perspectives depuis la route D28, chemin des abbayes et monuments du Haut-Poitou. Ce porté-atteinte est d'autant plus augmenté par le mouvement tournant des pales, et le clignotement des lumières, dérangeant un coucher de soleil (paysage du Payroux) ou un lever de soleil (paysage depuis l'ancienne abbaye de la Réau) ;

CONSIDERANT la co-visibilité, constatée dans l'étude paysagère jointe à la demande présentée par la société Ferme éolienne de Mauprévoir, entre les éoliennes et le parking d'accueil, d'une part, la voie d'accès, d'autre part, de l'ancienne abbaye de la Réau ; considérant en outre que l'absence de prise de vue depuis les parties publiques de l'ancienne abbaye ne permet pas d'écarter le risque d'impact encore supérieur à ce niveau, comme le relève cette même étude ;

CONSIDERANT qu'il convient de préserver de toute co-visibilité avec un parc éolien l'ancienne abbaye de la Réau en raison de sa patrimonialité et de son caractère emblématique dans le sud du département de la Vienne et que cette absence de co-visibilité ne peut être obtenue par la mise en place des mesures de renforcement des espaces boisés et des haies bocagères, ces éventuelles mesures ne pouvant masquer les aérogénérateurs au regard de leur hauteur (180 mètres) et de leur proximité (1,2 kilomètre) ;

CONSIDÉRANT que l'ancienne abbaye de la Réau fait l'objet de travaux de restauration et de mise en valeur depuis plusieurs années, et qu'il convient de préserver de tout impact les monuments historiques objets de travaux de réhabilitation ayant vocation à renforcer l'attrait économique et touristique de leur secteur géographique d'implantation ;

CONSIDERANT que l'étude paysagère jointe à la demande présentée par la société Ferme éolienne de Mauprévoir met en évidence, en saison hivernale, une co-visibilité du projet avec le châtelet du château de Mauprévoir marquée pour les éoliennes E05 et E06, et partielle des éoliennes E03 et E04 ; l'impact des éoliennes étant qualifié d'important du fait notamment d'une taille perçue supérieure aux habitations et arbres au second plan ;

CONSIDERANT que deux demandes d'autorisation d'exploiter un parc éolien ont été déposées sur le même secteur (commune de Mauprévoir), l'une portée par la société Sergies, l'autre par la société Ferme éolienne de Mauprévoir ;

CONSIDERANT que les implantations projetées de ces deux parcs éoliens engendrent une proximité immédiate (inter-distances entre mats d'éoliennes des deux projets de 135 mètres à 300 mètres, portant à quelques mètres la distance entre les pales des éoliennes les plus proches compte tenu de la taille respective des rotors de chaque parc, ceux-ci étant de 136 mètres dans le cas du projet porté par la société Ferme éolienne de Mauprévoir, et de 114 mètres dans le cas du projet porté par la société Sergies) accentuant l'effet barrière en matière de biodiversité, tant pour l'avifaune que pour les chiroptères ;

CONSIDERANT que cette proximité entre parcs est également de nature à accentuer l'effet de saturation visuelle, pour les hameaux, et d'impact paysager, pour les monuments inscrits et classés au titre des monuments historiques ;

CONSIDERANT que la hauteur de 180 mètres en bout de pales des éoliennes projetées engendreraient une incohérence paysagère avec la hauteur de 150 mètres en bout de pales des éoliennes du parc de la société Sergies, autorisé par arrêté préfectoral du 7 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que d'un point de vue aérodynamique les éoliennes doivent être suffisamment distantes les unes des autres de sorte que les perturbations liées aux courants d'air engendrés par la rotation des pales soient atténuées au niveau de l'éolienne voisine, comme le relève la société Ferme éolienne de Mauprévoir dans l'étude de dangers jointe à sa demande, et qu'à cet égard elle a retenu une implantation des éoliennes à 490 mètres minimum les unes des autres, jugée suffisante pour rétablir une circulation fluide de l'air, or la proximité des éoliennes du parc de la société Sergies, autorisé par arrêté préfectoral du 7 octobre 2019, ne permet pas de maintenir cette distance ;

CONSIDERANT que l'aire d'effet des phénomènes de projection entre éoliennes est d'environ 500 mètres et que l'aire d'effet des phénomènes de chute d'éoliennes correspond à la hauteur de celles-ci, soit 180 mètres pour le projet porté par la société Ferme éolienne de Mauprévoir, la proximité des deux projets, dont certains aérogénérateurs sont situés à moins de 180 mètres les uns des autres, augmente le risque d'effet domino, de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et, notamment, à la sécurité d'une partie des aérogénérateurs concernés ;

CONSIDÉRANT les avis défavorables au projet du demandeur des conseils municipaux des communes d'Availles-Limouzine, de Charroux, de Joussé, de Saint-Martin-l'Ars, d'Usson-du-Poitou et du Vigeant ;

CONSIDÉRANT l'avis défavorable du commissaire-enquêteur en date du 8 mars 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 : Refus de la demande d'autorisation unique

La demande d'autorisation unique déposée par la société Ferme éolienne de Mauprévoir, dont le siège social est situé 1 rue des Archebusiers à Strasbourg (67000), pour l'installation et l'exploitation d'un parc éolien composé de six éoliennes et d'un poste de livraison sur la commune de Mauprévoir, est refusée.

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux (33) en premier et dernier ressort :

1° Par la société Ferme éolienne de Mauprévoir, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers, intéressés dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie ;
- la publication de la décision sur le site Internet de la préfecture de la Vienne.

Le délai court à partir de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

Article 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1) une copie du présent arrêté de refus est déposée à la mairie de Mauprévoir, et peut y être consultée ;
- 2) un extrait du présent arrêté, est affiché à la mairie de Mauprévoir pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de la commune de Mauprévoir fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Vienne, l'accomplissement de cette formalité ;
- 3) le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;
- 4) le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques-environnement, risques naturels et technologiques-installations classées-éoliennes") pendant une durée minimale de quatre mois ;

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de Mauprévoir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la société Ferme éolienne de Mauprévoir.

Poitiers, le 6 janvier 2020

La Préfète



Isabelle DILHAC